**Arrête portant attribution   
de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.)**(acte non transmissible en préfecture)

**Le Maire (ou le Président),**

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l’article 714-4 du CGFP),

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l’arrêté ministériel du … pris pour l’application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps de … (à préciser : au corps des attachés d’administration de l’Etat relevant du ministre de l’intérieur ou au corps des secrétaires administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer ou au corps des assistants de service social des administrations de l’Etat rattachés au ministère de l’intérieur ou au corps des adjoints administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer ou au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l’Etat*, ..*),

Considérant qu’en application du principe de parité avec la fonction publique d’Etat, l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du …………… relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l’expérience professionnelle acquise par M……………. justifient le classement dans le groupe de fonctions 1 (2, 3 ou 4) de la catégorie A (B ou C),

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. …………………, (grade), percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) d’un montant annuel de ……………. euros à compter du …………..

**ARTICLE 2** : Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’agent.

Fait à………………..

Le……………………

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.